

Direction des Affaires Scolaires

2022 DASCO 70 - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2023 (10 947 737 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'éducation, la collectivité a en charge le fonctionnement des 85 collèges publics autonomes parisiens. A ce titre, elle leur attribue des dotations permettant de couvrir les dépenses pédagogiques, les dépenses de maintenance et d'entretien des locaux ainsi que les dépenses de fluides.

Le présent projet de délibération porte sur la fixation du montant des dotations de fonctionnement pour l'année 2023.

Pour mémoire, le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, les dotations aux collèges pour l'année N. La dotation notifiée à chaque collège est globale, le conseil d'administration de l'établissement la répartissant ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Font exception à cette règle les dotations dites « affectées », telles que celles destinées au transport des élèves vers les installations sportives ou, comme l'a souhaité la Ville de Paris depuis 2018, à l'achat de vêtements de travail et équipements de protection individuelle pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE).

Les dotations 2023 des collèges sont directement impactées par la réforme du forfait éducatif à l'élève qui a été votée par le Conseil de Paris lors de sa séance d'octobre 2020 (délibération 2020 DASCO 111). Le forfait à l'élève, sera ainsi, compris entre 47 € et 128 € en 2023, et appliqué en fonction de la situation des établissements au regard du taux de boursiers moyen, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet. Cette modulation permet d'améliorer l'allocation des ressources aux besoins réels des établissements.

Dans le contexte actuel de forte augmentation du coût de l'énergie, il est proposé d'intégrer dans la dotation initiale, un financement exceptionnel pour quinze collèges particulièrement impactés par la hausse du coût de l'électricité et du chauffage . Ces dotations exceptionnelles, qui représentent un montant total de

244 132 €, seront fléchées dans les comptes et ne pourront pas être utilisées pour couvrir d'autres dépenses.

Par ailleurs, les valeurs retenues pour les autres critères utilisés dans le calcul des dotations restent inchangées pour l'année 2023 notamment :

- Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2023 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2021 ;
- Une majoration de 93 € est appliquée pour les élèves scolarisés dans les classes ULIS, UPE2A et SEGPA ;
- Les charges liées au chauffage pour les collèges autonomes dans ce domaine, correspondent à 90% de la dépense moyenne constatée au cours des trois derniers exercices clos ;
- Les dotations intègrent également un forfait pour la maintenance informatique ainsi que, le cas échéant, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour assurer les cours d'éducation physique lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

Enfin, il vous est proposé de tenir compte du niveau du fonds de roulement des collèges autonomes, dès lors que celui-ci excède 22% de la dotation accordée en 2022. La dotation 2023 est dans ce cas réduite, le collège ayant la possibilité d'opérer un prélèvement sur son fonds de roulement lors de l'établissement de son budget primitif.

Sur ces bases, le montant total des dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes s'établit à 10 947 737 euros pour l'année 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris